

STATUTS DE LA “MEMOIRE DE TROINEX”

Association pour la mise en valeur du patrimoine historique de la commune de Troinex

I CONSTITUTION, BUTS ET ORGANISATION

Article 1 **Constitution**

Sous le nom “Mémoire de Troinex” (ci-après “La Mémoire”) est constituée une association sans but lucratif et sans attaches politique ni confessionnelle, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 **Siège et durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Le siège de l'association est au domicile du président.

Article 3 **Buts**

La Mémoire a pour but de rechercher, réunir, conserver et mettre en valeur tout ce qui touche à l'histoire et à la vie passée et récente de la commune de Troinex et de ses habitants.

II MEMBRES

Article 4 **Membres**

Les membres de l'association se composent de membres actifs. Peut devenir membre actif de l'association toute personne physique, majeure, manifestant un vif intérêt pour les activités de la Mémoire.

La Mémoire de Troinex choisit ses membres par cooptation. Le Comité statue sur les demandes d'adhésion.

Le candidat doit présenter sa demande par écrit (mail ou courrier) auprès du Comité. Celle-ci est examinée dans les trois mois au maximum suivant le dépôt de la demande. Le Comité prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents. Sa décision est définitive. Elle est notifiée au candidat par écrit (mail ou courrier).

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions valablement prises par les organes ou les dirigeants de l'association.

Article 5 **Perte de la qualité**

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par la démission notifiée à l'association par lettre recommandée;
- b) par l'exclusion, qui peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des membres actifs présents, sur proposition du comité, si ce dernier estime que le comportement, les agissements ou les déclarations du membre portent atteinte aux intérêts et à la réputation de la Mémoire.
- c) par le décès.

Article 6 **Responsabilité**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association; celle-ci répond sur les seuls actifs sociaux.

Article 7 **Droit de vote**

Les membres actifs ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 8 **Représentation**

Les membres de l'association n'ont aucun droit de représentation vis-à-vis des tiers à moins que cela ne leur ait été expressément conféré par décision du comité.

III ORGANISATION

Article 9 **Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

a) Assemblée générale

Article 10 **Convocation**

L'assemblée générale, formée des membres ordinaires de l'association, se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année.

Elle est convoquée en réunion ordinaire ou extraordinaire sur décision du comité à la date fixée par ce dernier, ou sur demande motivée écrite d'un tiers au moins des membres de l'association, en indiquant les objets qu'ils entendent soumettre à ses délibérations.

L'assemblée générale doit nécessairement être convoquée par écrit, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Un délégué de l'Exécutif de la commune de Troinex est invité à participer aux assemblées générales, à titre consultatif.

Article 11 **Compétences**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Mémoire. Elle a notamment pour tâches et compétences :

- D'élire tous les 2 ans le président de l'association, les membres du comité et les membres de l'organe de contrôle.
- D'approuver le rapport du comité sur l'exercice écoulé et de lui donner décharge.
- D'approuver les comptes.
- De modifier les statuts.
- De prononcer la dissolution de l'Association.

Article 12 **Vote**

Toutes les décisions de l'assemblée générale, à l'exception de celles concernant la dissolution de l'association, l'exclusion d'un membre et la modification des statuts, sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A la demande de la majorité des membres présents, le vote aura lieu au scrutin secret.

Article 13 **Propositions des membres**

Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'assemblée générale, doit être adressée au président par écrit, au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

Article 14 **Décisions**

Les décisions de l'association ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres de l'association. Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le président ou le vice-président et qui doit être à disposition des membres au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale suivante.

b) Comité

Article 15 **Composition**

Le comité se compose au minimum de trois personnes élues pour 2 ans par l'assemblée générale. Il est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'autant de membres que nécessite l'accomplissement de ses tâches.

Le comité est chargé d'assurer la gestion et le bon fonctionnement de l'association. Il peut s'adjoindre d'autres membres pour mener à bien des tâches ponctuelles.

Les membres du comité sont indéfiniment rééligibles.

Article 16 **Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président ou à défaut celle du vice-président est déterminante.

Article 17 **Signatures**

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité parmi lesquels le président ou le vice-président.

Article 18 Activités

Le comité dirige et représente l'association et s'occupe de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association. Son activité consiste notamment à :

- a) Rechercher, réunir et conserver toute trace de la vie présente et passée de la commune de Troinex et de ses habitants.
- b) Mettre en valeur le résultat de ces recherches en les mettant à disposition du public au moyen de publications, d'expositions ou de toutes autres manifestations ou événements à caractère historique, artistique ou culturel.
- c) Conserver la mémoire d'anciens communiens par l'enregistrement de leurs souvenirs concernant la vie de la commune.
- d) Convoquer l'assemblée générale ordinaire chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par an, pour lui présenter son rapport et lui soumettre les comptes.
- e) Exécuter les décisions de l'assemblée générale.

Article 19 Réunions

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 20 Indemnités

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

VI ORGANE DE CONTRÔLE

Article 21 Composition

L'organe de contrôle se compose de deux membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décider que l'organe de contrôle est externalisé.

L'organe de contrôle présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

VII RESSOURCES

Article 22 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De la subvention allouée annuellement par la commune de Troinex.
- Des cotisations versées par les membres.
- D'autres subventions publiques ou privées.
- De produits de ventes réalisées par la Mémoire.
- De dons, legs et autres contributions que l'association pourra recevoir.

VIII DIVERS

Article 23 Experts externes

Dans le cadre de ses activités, le Comité peut prendre l'avis d'experts quand il le juge opportun. Il peut également faire appel à des personnes physiques ou morales externes à la Mémoire pour participer à la réalisation de certains projets (recherches, publications, expositions, etc.).

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée :

- a) Par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet en séance extraordinaire. La décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- b) En cas d'insolvabilité.
- c) Si l'association ne répond plus aux exigences statutaires.

Article 25 Liquidation

Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, l'actif éventuel restant ainsi que les documents et objets seront remis par les liquidateurs à la commune de Troinex.

Article 26 For

Le for juridique est à Genève et le droit suisse est applicable.

Article 27 Dispositions transitoires

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 28 Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive en date du 7 octobre 2024. L'association est créée et débute ses activités à la même date.